

LA COMMUNAUTÉ EURASIENNE ÉCONOMIQUE

LA COMMISSION DE L'UNION DOUANIÈRE

LA DÉCISION

Du 7 avril 2011 N 625

PORTANT SUR LA GARANTIE DE L'HARMONISATION DES ACTES JURIDIQUES

DE L'UNION DOUANIÈRE AU DOMAINE D'UTILISATION SANITAIRE,

DES MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

AVEC LES STANDARDS INTERNATIONAUX

(Rédaction. Les décisions de la Commission de l'Union Douanière du 22.06.2011 N° 722,

Les décisions du Collège de la commission Eurasienne économique

De 07.03.2012 N 11)

La commission de l'Union Douanière a décidé :

1. Supprimé - la décision du Collège de la commission Eurasienne économique de 07.03.2012 N°11.
2. Établir qu'en cas de demandes écrites émanant des personnes intéressées, y compris les gouvernements des États étrangers, sur la non-conformité des documents de l'Union Douanière dans le domaine d'utilisation des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires aux standards, décisions et recommandations des organisations internationales, y compris l'Organisation mondiale de la santé, la Commission "le Codex Alimentarius", le bureau International d'épizootie, les organisations correspondantes internationales et régionales agissant dans le cadre de la convention Internationale pour la protection des plantes (ensuite - les standards internationaux), ainsi qu'à l'initiative des organismes autorisés des Parties, tels documents sont soumis à l'expertise (ensuite - l'expertise) conformément à la Position indiquée dans le point 4 de cette Décision, avec la participation possible à sa réalisation de tels intéressés.
3. Les documents de l'Union Douanière dans les domaine d'utilisation des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, qui d'après les résultats de l'expertise sont reconnus à caractère plus restrictif en comparaison avec des standards internationaux, en l'absence de l'argumentation scientifique d'une telle restriction ou le risque pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des plantes, sont soumis à être appliquer conformément aux standards internationaux.

(Réd. Les décisions de la Commission de l'union Douanière de 22.06.2011 N 722)

4. Aux fins de l'élaboration du projet de l'Ordonnance sur la procédure de l'expertise commune des actes juridiques de l'Union Douanière dans le domaine d'utilisation des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires (ensuite - l'Ordonnance) suivant le point 2 dudit Décision :

- Pour la Partie russe jusqu'au 10 mai 2011 présenter au Secrétariat de la Commission de l'Union Douanière la proposition du projet de l'Ordonnance;
- Au groupe des experts délégué de "régularisations technique, l'application des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires" au cours du mois datant des propositions faites par la Partie russe d'élaborer le projet de l'ordonnance et apporter pour l'observation à la séance du Comité de coordination de réalisation technique, l'application des mesures sanitaires vétérinaires.

Les commissaires de l'union Douanière :

République de Biélorussie République de Kazakhstan Fédération de Russie

(La signature)

(Signature)

(la Signature)

S. ROUMAS

I.SHUKEEV

I.SHOUVALOV